

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COM. COMMUNES PAYS ENTRE LOIRE & RHONE

(C.O.P.L.E.R.)

6 rue de la Tête Noire
42470 Saint-Symphorien-De-Lay

Références : UID4243-DSSP-026-175

Code AIOT : 0006110264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement COM. COMMUNES PAYS ENTRE LOIRE & RHONE implanté (C.O.P.L.E.R.) Lieu-dit Matard 42470 Saint-Symphorien-de-lay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite se déroulait dans le cadre du PPC 2026 et du récolement de l'APMD du 13 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COM. COMMUNES PAYS ENTRE LOIRE & RHONE
- (C.O.P.L.E.R.) Lieu-dit Matard 42470 Saint-Symphorien-de-lay
- Code AIOT : 0006110264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de transit, tri, regroupement de déchets dangereux et non dangereux

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 24	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 13/06/2024, article 1	Sans objet
2	Gestion des déchets végétaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Sans objet
3	Émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra faire réaliser une mesure des poussières en limite de propriété, et transmettre le rapport de la mesure à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/06/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Prescription contrôlée : La Communauté de Communes Pays entre Loire et Rhône, exploitant l'installation de collecte et traitement de déchets située sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay devra, dans les délais indiqués suivants la date de réception de la mise en demeure : • sous 6 mois, déposer un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2794 (broyage de déchets verts non dangereux) de la nomenclature des Installations classées afin de régulariser la situation administrative du site, via le site Service-public.fr ; • sous 2 mois, transmettre un plan d'actions accompagné d'un calendrier de travaux permettant la mise en conformité du bassin de rétention des eaux polluées et du système de gestion des eaux de ruissellement du site. Le calcul de la capacité de confinement nécessaire sera réalisé grâce à la règle D9A, accessible via le lien https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-36278-guide-cnpp-D9A.pdf
Constats : L'exploitant ayant déposé un dossier de demande d'enregistrement en 2025, et le site ayant fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral, ce point de la mise en demeure est donc clos. L'ensemble du système de confinement des eaux d'extinction et de gestion des eaux de ruissellement ayant été repris dans le cadre du dossier d'enregistrement en 2025, ce point de la

mise en demeure est donc clos.

Les constats effectués au cours de la visite et les documents transmis montrent que les actions mises en œuvre par l'exploitant permettent de satisfaire aux dispositions de de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juin 2024. Dans ces conditions, il n'est pas proposé à monsieur le préfet de la Loire d'engager les suites prévues par l'article L 171-7 ou L 171-8 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des déchets végétaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets végétaux

Prescription contrôlée :

I. Admission et traitement des déchets végétaux

Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).

Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.

II. Conditions d'entreposage

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

Constats :

L'exploitant explique que de nombreux apports de déchets verts ont déjà eu lieu sur la déchetterie depuis le début de l'année. Environ 200 T de déchets verts ont déjà été broyés par le syndicat de traitement. Plusieurs campagnes sont prévues en mai, juin et une à deux en fin d'année en fonction de la météo. 1000 T de déchets verts ont été broyés en 2025.

A l'arrivée des déchets verts sur le site, une inspection visuelle du chargement est effectuée par un agent de la déchetterie. Si nécessaire, celui-ci fait trier les matières sur une zone de transit à proximité de l'aire de stockage des déchets verts. Depuis plusieurs mois, une redevance est en place dans les communes de l'intercommunalité afin que les déchets verts arrivent parfaitement séparés d'éventuels déchets tels que du plastique.

L'entreposage des déchets verts se fait sur une zone délimitée par des blocs coupe feu et des traverses en bois. Un repère visuel est apposé sur un panneau en surplomb de la zone afin que le stockage ne dépasse pas les 3 mètres de hauteur.

Afin d'éviter la formation de conditions anaérobies dans le tas, un broyage régulier (tous les 3 à 4 mois environ) est assuré.

Lors des phases de broyage, un aimant et un tamis présents dans le broyeur permettent d'obtenir une bonne qualité de broyage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Risque d'envols et de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin : - l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ; - des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ; - pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.
Constats : Afin d'éviter la formation de poussières, un broyeur à chambre fermée est employé : l'ensemble du process de broyage se fait donc à l'intérieur de la machine. L'aire de stockage des déchets verts est raclée régulièrement avec le chargeur, ce qui permet d'éviter le dépôt de matières organiques. Le site étant entouré d'une végétation dense, cela permet également de limiter l'envol des poussières en dehors du site et les nuisances vis-à-vis des tiers. Les voies d'accès et de circulation au sein du site sont en enrobé et sont nettoyées si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites
Prescription contrôlée : Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs.
Constats : Le broyage n'a pas lieu mensuellement, mais plutôt de manière discontinue au cours de l'année, sur des périodes de 2 jours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser une mesure des émissions de poussières par une

société spécialisée, lors de la prochaine campagne de broyage, qui sera réalisée en Juin 2026. Les justificatifs issus de ces analyses seront transmis à l'inspection dès leur réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois